



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique**

## **Arrêté n°DCPPAT 2021-0282 du 17 décembre 2021**

### **OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique n°1510-2-b de la nomenclature des installations classées présentée par la société ABRASIENNE pour le projet d'entrepôt de stockage des produits semi-finis, des produits finis et des articles de conditionnement d'un site de découpe et de conditionnement de produits abrasifs se situant 50 rue de la Rivière sur le territoire des communes d'ARNAGE et du MANS**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

**Vu** la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 4 août 2021, complétée le 29 octobre 2021 par la société ABRASIENNE dont le siège social se situe 20 avenue Reille à PARIS, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2-b de la nomenclature des installations classées, pour le projet d'entrepôt de stockage des produits semi-finis, et des produits finis et des articles de conditionnement d'un site de découpe et de conditionnement de produits abrasifs se situant 50 rue de la Rivière sur le territoire des communes d'ARNAGE et du MANS.

Dans le cadre d'un projet de réaménagement, le projet prévoit de construire un bâtiment industriel dont une partie sera dédiée à l'activité de découpe et de conditionnement des papiers abrasifs et l'autre partie sera dédiée au stockage des produits semi-finis ; des produits finis et des articles de conditionnement.

**Vu** les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis ;

**Vu** l'avis en date du 7 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, relatif à la recevabilité du dossier ;

**Considérant** le caractère complet et régulier de la demande à la date du 29 octobre 2021 ;

**Considérant** que les activités exercées par cet établissement sont soumises à ENREGISTREMENT, sous la rubrique n°1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La demande présentée par la société ABRASIENNE en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées, se situant 50 rue de la Rivière sur le territoire des communes d'ARNAGE et du MANS, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

**Le dossier est mis à la consultation du public  
du lundi 10 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 inclus  
aux mairies d'ARNAGE  
Place François Mitterrand, 72 230 ARNAGE  
et du MANS  
1 Place Saint-Pierre, 72 000 LE MANS  
et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe  
[www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)  
rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »  
sélectionner la commune d'ARNAGE ou du MANS**

**Article 2 :** Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ARNAGE, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

Le lundi, mardi et vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mercredi : de 08h30 à 18h30

Le jeudi : de 14H00 à 17H00

Samedi : de 9H00 à 12H00

*(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)*

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Mans, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

Du lundi au vendredi : de 08H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H00

Le samedi de 08H30 à 11H45

*(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)*

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr)) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

### **Article 3 : Publicité de la consultation**

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage aux mairies des communes d'ARNAGE et du MANS où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairie d'ALLONNES (commune concernée par le rayon d'affichage d'1km autour de l'installation). L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune d'ARNAGE ou du MANS), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

#### **Article 4 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairies d'ARNAGE et du MANS, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune d'ARNAGE ou du MANS).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

**Article 5 :** Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par les mairies d'ARNAGE et du MANS pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à disposition du public une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers et de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise en place de gel hydro-alcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout produit de désinfection. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle mise à disposition pour la consultation. Le port du masque est obligatoire. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre. Sinon, des stylos seront mis à disposition, mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le maire prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

**Article 6 :** A l'expiration du délai de consultation du public, les maires des communes d'ARNAGE et du MANS closent le registre et l'adressent au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 7 :** Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et les maires des communes d'ARNAGE, du MANS, et d'ALLONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la Préfecture,  
SIGNÉ  
Éric ZABOURAEFF